

pouvait jouer le rôle d'intermédiaire et transmettre à un pays tiers qui ne répond pas à ces exigences des matières, du matériel ou des techniques nucléaires d'origine canadienne.

iv) Contrôle du retraitement

Le Canada souhaite exercer ce contrôle, non parce qu'il s'oppose au retraitement, mais parce qu'il veut s'assurer que tout retraitement de matières nucléaires canadiennes se fera dans le cadre d'un programme nucléaire valable et que des mesures techniques, institutionnelles et de garanties efficaces auront été prises pour empêcher tout abus d'utilisation du plutonium séparé. Le Canada a élaboré récemment une approche selon laquelle ces méthodes de contrôle seront appliquées à long terme et de façon prévisible. Bon nombre de nos partenaires nucléaires attachent une grande importance à cet aspect pour assurer la sécurité de leurs approvisionnements énergétiques. L'Australie, autre important fournisseur d'uranium, a adopté une approche semblable. Le Canada exige également un contrôle du surenrichissement. Les réacteurs à eau légère sont alimentés à l'uranium naturel qui comprend deux isotopes, soit l'U 238 (99,3%) et l'U 235 (0,7%), légèrement enrichis en U 235 pour maintenir une réaction. Cet enrichissement est habituellement de l'ordre de 2 à 3%. Le surenrichissement de l'U 235 peut produire des matières utilisables à des fins militaires. Au plan international, l'enrichissement à 20% a été désigné comme le point limite ; le Canada exerce donc son droit de consentement préalable sur l'enrichissement de plus de 20% en isotope 235. Puisque le surenrichissement est relativement rare en ce qui touche les activités du cycle du combustible nucléaire, l'attention a porté surtout sur le retraitement et l'utilisation du plutonium.

v) Protection physique

Il s'agit d'un aspect délicat, car tous les pays considèrent que les questions de sécurité physique relèvent exclusivement de leur juridiction nationale. Par cette exigence, le Canada veut obtenir de ses partenaires nucléaires qu'ils s'engagent à prendre, à l'égard des matières nucléaires, des degrés de protection physique qui soient au moins conformes aux recommandations de l'A.I.E.A. telles qu'indiquées dans la circulaire INFCIRC 225 (Rev. 1).